

Dossier n° – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu en visioconférence, Monsieur ..., Président de ..., régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

L'article 728 des Règlements Généraux FFBB dispose, pour rappel, que « *Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sauf dans les cas suivants :*

- *Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG (se référer au Titre VIII) ;*
- *Pour les joueurs signataires d'un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l'équipe 2 immédiatement inférieure du club ;*
- *Toutes autres dispositions règlementaires fédérales particulières. »*

Cet article prévoit également que « *La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné. »*

En l'espèce, le club de ... aurait consenti, pour cette saison 2022/2023, une contrepartie financière pour trois (3) de ses joueuses qui évoluent en Nationale ... et qui n'ont pas le statut JIG-MIG ; ce statut étant défini à l'article 801 des Règlements Généraux FFBB.

En l'occurrence, pour cette saison 2022/2023, les 3 joueuses, qui ne respectent pas les conditions relatives à la définition du JIG, percevraient un salaire brut annuel :

- Pour ..., à hauteur de ... € ;
- Pour ..., à hauteur de ...€ ;
- Pour ..., à hauteur de ... €.

Les joueuses n'ayant pas été déclarées au service en charge de ce dossier, le club a fait l'objet d'une relance, par mail, le ... 2022. Néanmoins, les 3 joueuses sont titulaires d'un contrat JIG.

Le versement de ces salaires à ces joueuses, qui ne peuvent être considérées comme JIG, qualifierait la contrepartie financière mentionnée à l'article 728, constitutive d'une infraction aux règlements fédéraux.

Régulièrement saisie, conformément à l'article1.... du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité. Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Le club de ... sous couvert de son Président ès-qualité ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ... 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.4** : qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.22** : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes
- **1.1.40** : qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
1.1.41 : qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

La Commission de contrôle de Gestion qui a été invitée à participer à la séance disciplinaire du ...2023 par un courriel électronique qui lui a été adressé en date du ...2023 a transmis les informations suivantes :

1. Dans le cadre des demandes de la Commission de Contrôle de Gestion, ... a validé, **le ... 2022**, son tableau des ressources humaines (TRH) 2022/2023 dans lequel apparaissent trois (3) joueurs JIG, Mesdames ..., ... et Le TRH est accompagné des contrats JIG des joueuses concernées.

2. Le club a fait l'objet d'une relance par mail le ...2022.

3. Le club a déclaré les 3 joueuses en tant que JIG via le formulaire dédiée le ... **...2023**. Un mail a été envoyé par le service en charge des JIG le même jour pour leur inscription auprès de la Ligue en vue de la formation à suivre.

Dans le cadre de l'étude du dossier, le club de ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ..., Président du club, a ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du ...2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le club a déclaré le ...2022 à la FFBB (CCG) avoir trois CDD JIG – MIG (en indiquant leur salaire) en plus des autres salariés de la section Basket. A la suite de cette déclaration, le club aurait reçu email le ...2022. Toutefois, à cette date, la secrétaire qui est en charge des formalités avec la FFBB était en congés et n'a pas eu connaissance de ce mail qui se trouvait dans les spams ;

2. A la suite de cette demande de déclaration, à laquelle le club n'a pas répondu, puisque le message n'a jamais été ouvert, le club n'a jamais reçu aucune relance sous quelque forme que ce soit (téléphone, email, courrier) ;

3. Le club reconnaît avoir commis une erreur administrative, en ne répondant pas à un email du ...2022 que la secrétaire n'a pas trouvé, ni ouvert. Cependant dès la constatation de cette erreur, le club a repris

le cours normal de la procédure et continuons à faire le nécessaire au plus vite pour régulariser notre dossier.

4. Depuis que ce régime des JIG -MIG existe, le club en fait usage chaque année, et c'est la première fois que nous n'avons pas pu respecter la procédure (assez complexe) dans les délais ;

5. Le dossier administratif devrait être régularisé dans les prochains jours, le club ayant été contacté par la Ligue ... pour faire l'entretien de formation des trois joueuses JIG-MIG. Compte tenu de la situation il demandé à la Ligue d'attendre la décision de la CCG avant de rencontrer les joueuses concernées dont d'ailleurs deux sont blessées jusqu'à la fin de la saison (depuis ...2022).

.... Il confirme, en toute bonne foi, qu'il n'y a eu aucun caractère délibéré dans l'inaction du club et que cela « n'est que le fruit d'une simple erreur » que le club s'attache à régulariser.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'article 801 des Règlements Généraux prévoit qu'un « Joueur d'Intérêt Général (JIG) est un joueur/joueuse évoluant dans une division NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3 ou PNM, autorisé par la FFBB à établir un contrat de travail avec son club, dit « contrat JIG » et pouvant à ce titre percevoir une rémunération en contrepartie de son activité sportive professionnelle si, et seulement si, en complément de cette activité, il réalise un quota de Missions d'Intérêt Général (MIG) FFBB.

Pour être considéré comme JIG, un joueur doit cumulativement :

- Avoir signé un CDD dit « contrat JIG » avec son club employeur ;
- Evoluer dans une des divisions suivantes : NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3, PNM
- Suivre la formation des JIG mise en place par la FFBB ;
- Réaliser, un quota minimum de MIG au cours d'une saison sportive »

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club de ... n'a pas déclaré trois (3) de ses joueuses en tant que JIG, bien qu'elles soient titulaires d'un contrat JIG, auprès du service en charge du dispositif JIG-MIG avant la validation, le ... 2022, du tableau des ressources humaines qui fait apparaître que ces dernières perçoivent un salaire brut annuel à hauteur de ... € pour ..., de ...€ pour ... et de ... € pour

D'une part, la Commission retient que le club de ... a consenti, pour la présente saison sportive, une contrepartie financière pour trois (3) de ses joueuses pour la pratique du Basket en championnat de

Nationale ... (...) alors même alors qu'elles n'ont en l'état pas le statut de Joueuses d'Intérêts Général (JIG). D'autre part, la Commission estime que le versement de ces salaires à ces joueuses, qui ne peuvent être considérées comme JIG, qualifie la contrepartie financière mentionnée à l'article 728, constitutive d'une infraction aux règlements fédéraux.

En l'espèce la Commission retient que le club de ... a contrevenu aux dispositions fédérales et plus particulièrement aux Titres VII et VIII des Règlements Généraux.

La Commission considère en outre que le club de ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'il a signé, en date du ...2022, une charte d'engagement du groupement sportif précisant l'ensemble des obligations liées à l'engagement d'une équipe en Championnat de France et au travers de laquelle il s'est engagé à « *respecter les Règlements Fédéraux et la législation en vigueur concernant la rémunération et/ou défraiement des entraîneurs, éducateurs, bénévoles, cadres, joueurs et joueuses des équipes engagées* ». Ainsi, le club ne peut se prévaloir d'une méconnaissance de la réglementation applicable, ou du fait de ne pas avoir reçu de mail de relance, d'autant plus qu'il ne s'agit pas de la 1^{ère} saison sportive durant laquelle le club dispose de JIG.

Cependant la Commission retient la bonne foi du club de ... qui a entamé les démarches pour régularisation sa situation conformément à la réglementation fédérale en vigueur et écarte toute volonté frauduleuse et avantage sportif dont le club aurait pu bénéficier.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

En effet, en vertu de leur responsabilité ès-qualité et de leur affiliation à la Fédération Française de Basketball, la Commission rappelle au club de ... et son Président qu'ils sont tenus de veiller à la bonne application et au respect de la réglementation fédérale en toute circonstance. En ce sens, la Commission rappelle que l'article 704.3 des Règlements Généraux FFBB prévoit que « *Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers. Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engagent à respecter le présent règlement* ».

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de ... (...), une amende de mille deux cents (...€) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n° – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur ..., Manager Général du club, régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

L’article 728 des Règlements Généraux FFBB dispose, pour rappel, que « *Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sauf dans les cas suivants :*

- *Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG (se référer au Titre VIII) ;*
- *Pour les joueurs signataires d’un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l’équipe 2 immédiatement inférieure du club ;*
- *Toutes autres dispositions règlementaires fédérales particulières. »*

Cet article prévoit également que « *La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d’entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné. »*

En l’espèce, le club ... aurait consenti, pour cette saison 2022/2023, une contrepartie financière pour deux de ses joueurs qui évoluent en Nationale ... et qui n’ont pas le statut JIG-MIG. En effet, Messieurs ...et ..., qui ne respectent pas les conditions relatives à la définition du JIG, percevraient respectivement un salaire brut annuel de ...€ et de ...€.

Le versement de ces salaires à ces joueurs, qui ne peuvent être considérés comme JIG, qualifierait la contrepartie financière mentionnée à l’article 728, constitutive d’une infraction aux règlements fédéraux.

Régulièrement saisie, conformément à l’article1.... du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre du club de ... et son Président ès-qualité. Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l’étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du ...2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.4** : qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.22** : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes
- **1.1.40** : qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
- **1.1.41** : qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

La Commission de contrôle de Gestion qui a été invitée à participer à la séance disciplinaire du ...2023 par un courrier qui lui a été adressé en date du ...2023, a apporter les informations suivantes :

1. Dans le cadre des demandes de la Commission de Contrôle de Gestion, le club de ... a validé son Tableau des Ressources Humaines (TRH) pour la saison 2022/2023 le ...2022.
2. Le TRH fait apparaître que Messieurs ...et ... perçoivent un salaire. Pour autant aucun contrat n'a été joint au TRH.
3. Les 2 contrats JIG des joueurs ont été communiqués par mail le ... 2023.
4. Une réponse a été apportée le2023, pour leur inscription auprès de la Ligue en vue de la formation à suivre. A ce jour, nous n'avons pas connaissance de leur inscription.

Dans le cadre de l'étude du dossier, le club de ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ..., manager du club, a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du ...2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il est au courant de la procédure liée aux contrats JIG et reconnaît un oubli quant à la déclaration des contrats JIG ;
2. En aucun cas il ne s'agit d'une démarche frauduleuse de la part du club ;
3. Les joueurs ont débuté leurs missions d'intérêt général (MIG). Le joueur ...donne des cours d'anglais et le joueur ...a un projet de reconversion au sein du club ;

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'article 801 des Règlements Généraux prévoit qu'un « Joueur d'Intérêt Général (JIG) est un joueur/joueuse évoluant dans une division NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3 ou PNM, autorisé par la FFBB à établir un contrat de travail avec son club, dit « contrat JIG » et pouvant à ce titre percevoir une rémunération en contrepartie de son activité sportive professionnelle si, et seulement si, en complément de cette activité, il réalise un quota de Missions d'Intérêt Général (MIG) FFBB.

Pour être considéré comme JIG, un joueur doit cumulativement :

- Avoir signé un CDD dit « contrat JIG » avec son club employeur ;
- Evoluer dans une des divisions suivantes : NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3, PNM
- Suivre la formation des JIG mise en place par la FFBB ;
- Réaliser, un quota minimum de MIG au cours d'une saison sportive »

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club de ... n'a pas déclaré les joueurs ...et ... en tant que JIG auprès du service en charge du dispositif JIG-MIG avant la validation, le ...2022, du tableau des ressources humaines qui fait apparaître que les joueurs perçoivent un salaire brut annuel à hauteur de ...€ pour Monsieur ...et de ...€ pour Monsieur ...

Dès lors, la Commission estime que le versement de ces salaires à ces joueurs, qui ne pouvaient en l'état pas être considérés comme JIG, qualifie la contrepartie financière mentionnée à l'article 728 susvisé, ce qui est constitutif d'une infraction aux règlements fédéraux.

Cependant, la non-déclaration des joueurs en tant que JIG relevant d'un oubli, la Commission écarte toute volonté frauduleuse et avantage sportif dont le club aurait pu bénéficier.

En outre, la Commission retient la bonne foi du club de ... qui a entamé les démarches pour régulariser la situation conformément à la réglementation fédérale, comme l'atteste la communication des contrats JIG des joueurs en date du ... 2023 et l'entretien qu'ils ont réalisé avec le référent JIG de la Ligue

La Commission considère néanmoins que club de ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'il a signé, en date du ...2022, une charte d'engagement du groupement sportif précisant l'ensemble des obligations liées à l'engagement d'une équipe en Championnat de France et au travers de laquelle il s'est engagé à « respecter les Règlements Fédéraux et la législation en vigueur concernant la rémunération et/ou défraiement des entraîneurs, éducateurs, bénévoles, cadres, joueurs et joueuses des équipes engagées ».

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

En effet, en vertu de leur responsabilité ès-qualité et de leur affiliation à la Fédération Française de Basketball, la Commission rappelle au club de ... et son Président qu'ils sont tenus de veiller à la bonne application et au respect de la réglementation fédérale en toute circonstance. En ce sens, la Commission rappelle que l'article 704.3 des Règlements Généraux FFBB prévoit que « *Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers. Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engagent à respecter le présent règlement* ».

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de ... (...), une amende de quatre cents euros (...€) avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité ... (...),

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n° – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

L’article 728 des Règlements Généraux FFBB dispose, pour rappel, que « *Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sauf dans les cas suivants :*

- *Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG (se référer au Titre VIII) ;*
- *Pour les joueurs signataires d’un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l’équipe 2 immédiatement inférieure du club ;*
- *Toutes autres dispositions réglementaires fédérales particulières. »*

Cet article prévoit également que « *La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d’entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné. »*

En l’espèce, le club de ...aurait consenti, pour cette saison 2022/2023, une contrepartie financière pour un de ses joueurs qui évolue en Nationale ... et qui n’a pas le statut JIG-MIG ; ce statut étant défini à l’article 801 des Règlements Généraux FFBB. En effet, le joueur ..., qui ne respecte pas les conditions relatives à la définition du JIG, percevrait un salaire annuel de €, et bénéficierait d’un avantage en nature soumis à cotisations, à hauteur de ...€.

Le versement de ce salaire, ainsi que le bénéfice d’un avantage en nature, pour ce joueur, qui ne peut être considéré comme JIG, qualifieraient la contrepartie financière mentionnée à l’article 728, constitutive d’une infraction aux règlements fédéraux.

Régulièrement saisie, conformément à l’article1.... du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre du club de ...et son Président ès-qualité. Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l’étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du ...2023.

Ainsi, au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de ...et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.4** : qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.22** : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l’identité d’autres personnes
- **1.1.40** : qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l’activité de l’association ou de la société sportive ;
- **1.1.41** : qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l’administration fiscale que des organismes sociaux

Sur l’instruction et les observations des mis en cause

La Commission de contrôle de Gestion qui a été invitée à participer à la séance disciplinaire du ...2023 par un courriel électronique qui lui a été adressé en date du ...2023 a transmis les informations suivantes :

1. Dans le cadre des demandes de la Commission de Contrôle de Gestion, le club de ...a validé son Tableau des Ressources Humaines (TRH) pour la saison 2022/2023 le ...2022.

2. Le TRH fait apparaître que Monsieur ... dispose d’un contrat de travail à durée déterminée perçoivent un salaire. Pour autant aucun contrat n’a été joint au TRH.

3. Aucune demande de la CCG portant sur la transmission du contrat n’a été réalisée auprès du club, qui, de son côté, n’a pas déclaré le joueur en tant que JIG *via* le formulaire dédié.

3. A ce jour et depuis la création du dispositif en 20.../18, le club n’a jamais comptabilisé de JIG.

Dans le cadre de l’étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l’exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ..., Manager du club, a transmis ses observations écrites.

Quant à l’exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le club a fait une demande de visa travail pour le joueur ...qui est toujours en attente de son visa.

2. Dès lors que le joueur aura reçu son visa et qu’il sera sur le territoire français, une demande de JIG sera effectuée. Pour le moment le joueur a uniquement perçu des indemnités forfaitaire non assujetti à charges sociales du ...2023 au ...2023, ces indemnités non assujetti a charges sociales n’ayant jamais excédé le plafond autorisé par l’administration fiscale.

3. Depuis le ... le joueur est aux USA dans l’attente de la réception de son visa de travail et n’a donc perçu aucun salaire. Le club ne voit pas l’intérêt d’effectuer une demande de JIG s’il ne peut pas salarier le joueur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l’ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l’examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu’elle dispose d’un pouvoir disciplinaire à l’encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu’elle

est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline. Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'article 801 des Règlements Généraux prévoit qu'un « *Joueur d'Intérêt Général (JIG) est un joueur/joueuse évoluant dans une division NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3 ou PNM, autorisé par la FFBB à établir un contrat de travail avec son club, dit « contrat JIG » et pouvant à ce titre percevoir une rémunération en contrepartie de son activité sportive professionnelle si, et seulement si, en complément de cette activité, il réalise un quota de Missions d'Intérêt Général (MIG) FFBB.*

Pour être considéré comme JIG, un joueur doit cumulativement :

- *Avoir signé un CDD dit « contrat JIG » avec son club employeur ;*
- *Evoluer dans une des divisions suivantes : NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3, PNM*
- *Suivre la formation des JIG mise en place par la FFBB ;*
- *Réaliser, un quota minimum de MIG au cours d'une saison sportive »*

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club de ...a consenti, pour la présente saison sportive, une contrepartie financière pour un (1) de ses joueurs qui évolue en Nationale ... alors même qu'il ne dispose pas du statut de Joueur d'Intérêt Général (JIG).

En effet, il est d'une part constaté que le club de ... a validé son Tableau des Ressources Humaines (2022/2023), en date du ...2022, qui fait apparaître que le joueur ... dispose d'un contrat à durée déterminée au titre duquel il percevra un salaire annuel de €, et bénéficiera d'un avantage en nature soumis à cotisations, à hauteur de ...€. D'autre part, il est retenu par la Commission que le joueur n'a pas été déclaré en tant que JIG auprès du service en charge du dispositif JIG-MIG avant la validation du TRH, ce qui est constitutif d'infraction.

Si pour la saison 2022/2023, le Tableau des Ressources Humaines (2022/2023) validé le ...2022 par le club, soit après le départ du joueur aux USA le ... 2023, reste en l'état un document prévisionnel, la Commission estime pour autant qu'il s'agit d'un document qui engage le club auprès de la FFBB qui doit donc être respecté.

Ainsi, la Commission estime que le versement de ce salaire, ainsi que le bénéfice d'un avantage en nature, pour ce joueur, qui ne peut en l'état être considéré comme JIG, qualifie la contrepartie financière mentionnée à l'article 728, constitutive d'une infraction aux règlements fédéraux.

En outre la Commission estime dès lors que la participation du joueur à ...(...) rencontres de Championnat de France de N... contre rémunération alors même ce dernier n'a pas été déclaré en tant que JIG a indéniablement procuré au club de ...un avantage sportif de nature à remettre en cause l'équité sportive de la division.

Il est retenu en effet que la présence du joueur est liée à l'obtention d'une rémunération en contrepartie de son activité de joueur. Au surplus, la Commission estime que sans cette contrepartie financière, le club n'aurait pas pu compter sur Monsieur ...au sein de son effectif.

En l'espèce la Commission retient que le club de ...a contrevenu aux dispositions fédérales et plus particulièrement aux Titres VII et VIII des Règlements Généraux.

La Commission considère que le club de ...ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'il a signé, en date du ...2022, une charte d'engagement du groupement sportif précisant l'ensemble des obligations liées à l'engagement d'une équipe en Championnat de France et au travers de laquelle il s'est engagé à « *respecter les Règlements Fédéraux*

et la législation en vigueur concernant la rémunération et/ou défraiement des entraîneurs, éducateurs, bénévoles, cadres, joueurs et joueuses des équipes engagées ». Ainsi, le club ne peut en aucun cas se prévaloir du fait que le joueur se trouve aux USA depuis le ... 2022 pour ne pas l'avoir déclaré en tant que JIG étant donné qu'il a validé son TRH le ...2022 faisant apparaître un contrat de travail à durée déterminée, ce qui laisse à penser la volonté du club à contractualiser avec le joueur, notamment à compte du ... 2022, en vue d'une rémunération pour la pratique du Basketball.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

En effet, en vertu de leur responsabilité ès-qualité et de leur affiliation à la Fédération Française de Basketball, la Commission rappelle au club de ...et son Président qu'ils sont tenus de veiller à la bonne application et au respect de la réglementation fédérale en toute circonstance. En ce sens, la Commission rappelle que l'article 704.3 des Règlements Généraux FFBB prévoit que « *Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers. Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engagent à respecter le présent règlement* ».

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à ...(...) :
 - o Un retrait de trois (3) points fermes sur le classement 2022/2023 de la Phase 1 du Championnat de Nationale ... (N...), ..., dans lequel l'équipe senior masculine est engagée ;
 - o Un retrait de trois (3) points avec sursis ;
 - o Une amende de ...(...€) euros ferme assortie de ...(...€) euros avec sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de ...(...) :

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur ..., président de l'association ..., régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur ..., manager général de la ;

Après avoir entendu au siège de la Fédération Maître ..., avocat de l'association, régulièrement mandaté ;

Maître ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

L'article 728 des Règlements Généraux FFBB dispose, pour rappel, que « *Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sauf dans les cas suivants :*

- *Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG (se référer au Titre VIII) ;*
- *Pour les joueurs signataires d'un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l'équipe 2 immédiatement inférieure du club ;*
- *Toutes autres dispositions réglementaires fédérales particulières. »*

Cet article prévoit également que « *La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné* ».

En l'espèce, le club ...aurait consenti, pour cette saison 2022/2023, une contrepartie financière pour une joueuse qui évolue en Nationale ... et n'a pas le statut JIG-MIG, ce statut étant défini à l'article 801 des Règlements Généraux FFBB.

En l'occurrence, pour cette saison 2022/2023, la joueuse ..., qui ne respecte pas les conditions relatives à la définition du JIG, percevrait un salaire brut annuel de ...€ et bénéficierait de la mise à disposition d'un logement (avantage en nature) ou de la prise en charge d'un loyer (avantage en espèce) à hauteur de ...€.

Le club ayant déclaré la joueuse comme titulaire d'un CDD spécifique de joueuse professionnelle ou d'un contrat JIG, aucun contrat de travail n'a pourtant été communiqué à la Commission de Contrôle de Gestion.

Le versement de ce salaire, ainsi que le bénéfice d'un avantage en nature ou en espèce, pour une joueuse qui n'est pas JIG, qualifieraient la contrepartie financière mentionnée à l'article 728, constitutive d'une infraction aux règlements fédéraux.

Régulièrement saisie, conformément à l'article1.... du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club du ...et son Président ès-qualité. Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ...2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club du ...et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.4** : qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.22** : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes
- **1.1.40** : qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
- **1.1.41** : qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

La Commission de Contrôle de Gestion a été invitée à participer à la séance disciplinaire du ...2023 par un courriel électronique qui lui a été adressé en date du ...2023.

1. Dans le cadre des demandes de la Commission de Contrôle de Gestion, le ...a validé, le ...2022, son tableau des ressources humaines (TRH) 2022/2023 dans lequel apparaît 1 joueuse avec un contrat JIG (...). Le TRH n'était accompagné d'aucun contrat.

2. Une demande de transmission du contrat a été effectuée par la CCG, le ...2022 ; le club assurant dans sa réponse le ...2022 qu'aucun contrat n'a été rédigé, comme ce devait être le cas initialement.

3. A ce jour, le club n'a pas déclaré la joueuse en tant que JIG *via* le formulaire dédié, et depuis la création du dispositif en 20.../18, le club n'a jamais comptabilisé de JIG.

Dans le cadre de l'étude du dossier, le club du ...et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, le club a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises en date du ...2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense le club a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Avant le début de la saison 2022/2023, le club avait souhaité recruter deux joueuses sénégalaises mais il y a eu des soucis de titre de séjour. La joueuse ...a alors été recruté par le club et elle est arrivée en France avec un visa touristique ;
2. Au bout de trois mois, le club n'a pas pu obtenir d'autorisation de travail et n'a pas réalisé de déclaration à l'embauche ; le contrat JIG de la joueuse n'est alors jamais entré en vigueur et elle est retournée aux Etats-Unis ;
3. Pendant les trois mois où elle a joué avec le ..., elle a perçu des rémunérations en franchise URSSAF. Pendant la même durée, elle a participé à la vie du club en menant quelques actions pour lesquelles elle a également perçue une rémunération. Elle a aussi reçu une rémunération pour la participation à un tournoi 3x3 alors qu'elle n'était pas présente ;
4. Le club a tout fait pour régulariser la situation mais sans succès à cause de l'absence d'autorisation de travail délivrée ;

Pour conclure, il est avancé par le club que c'est la première fois qu'un contrat JIG devait être géré et que la joueuse américaine n'a pas eu un grand impact au sein de l'équipe N... qui a gagné ... rencontres. En ce sens, il n'y a pas eu d'atteinte à l'équité sportive car l'équipe a mieux joué une fois la joueuse partie.

Enfin le club explique être de bonne foi et fait amende honorable, car il ne voulait pas que la joueuse puisse participer aux rencontres dans l'irrespect de la réglementation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club du ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'article 801 des Règlements Généraux prévoit qu'un « *Joueur d'Intérêt Général (JIG) est un joueur/joueuse évoluant dans une division NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3 ou PNM, autorisé par la FFBB à établir un contrat de travail avec son club, dit « contrat JIG » et pouvant à ce titre percevoir une rémunération en contrepartie de son activité sportive professionnelle si, et seulement si, en complément de cette activité, il réalise un quota de Missions d'Intérêt Général (MIG) FFBB.*

Pour être considéré comme JIG, un joueur doit cumulativement :

- Avoir signé un CDD dit « contrat JIG » avec son club employeur ;
- Evoluer dans une des divisions suivantes : NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3, PNM
- Suivre la formation des JIG mise en place par la FFBB ;
- Réaliser, un quota minimum de MIG au cours d'une saison sportive »

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club du ...a consenti, pour la présente saison sportive, une contrepartie financière pour une (1) de ses joueuses qui

a évolué en championnat de Nationale ... (N...) alors même qu'elle ne disposait pas du statut de Joueuse d'Intérêts Général (JIG).

En effet, pour la saison 2022/2023, le club du ...a validé son Tableau des Ressources Humaines en date du ...2022 qui fait apparaître que la joueuse ... dispose d'un contrat JIG lui permettant à ce titre de percevoir un salaire brut annuel de ...€, de bénéficier de la mise à disposition d'un logement (avantage en nature) ou encore de la prise en charge d'un loyer (avantage en espèce) à hauteur de ...€, en contrepartie de la pratique du Basket.

Or, la Commission constate que le club du ...n'a pas déclaré la joueuse, qualifiée en date du ... 2022, en tant que JIG auprès du service concerné et n'a pas transmis ledit contrat. Si pour la saison 2022/2023, le Tableau des Ressources Humaines (2022/2023) validé le ...2022 par le club, soit durant le temps de présence de la joueuse, reste en l'état un document prévisionnel, la Commission estime pour autant qu'il s'agit d'un document qui engage le club auprès de la FFBB et qui doit donc être respecté.

Dès lors, la Commission estime que le versement de ce salaire, ainsi que le bénéfice d'un avantage en nature, pour cette joueuse, qui ne peut être considérée comme JIG, qualifie la contrepartie financière mentionnée à l'article 728, constitutive d'une infraction aux règlements fédéraux.

En outre, la Commission estime dès lors que la participation de la joueuse à ... (...) rencontres de Championnat de France de N... contre rémunération alors même que cette dernière n'a pas été déclarée en tant que JIG n'est pas anodine et a indéniablement procuré au club du ...un avantage sportif de nature à remettre en cause l'équité sportive de la division. Aussi et quand bien même le club avance que les victoires de l'équipe N... ont été plus nettes à compter du départ de Madame ..., la Commission ne peut que relever, eu égard au nombre de participation de la joueuse, que le club a pu compter sur une joueuse supplémentaire au sein de son effectif, qui a eu un impact indéniable sur chacune des rencontres auxquelles elle a pris part.

En effet, il est retenu que la présence de Madame ... au sein du club est intimement liée à l'obtention d'un contrat et d'une rémunération en contrepartie de son activité de joueuse. Au surplus, la Commission estime que sans cette contrepartie financière, le club n'aurait pas pu compter sur la joueuse au sein de son effectif à compter du ... 2022, date à laquelle elle a été qualifiée, et ce jusqu'au ...2022, date à laquelle elle a quitté le territoire.

Enfin, pour rappel, les primes à la manifestation doivent être appréciées mensuellement et versées en fonction du nombre de manifestations sportives réalisées et non pas de manière forfaitisée. En l'état la Commission considère que le club du ...ne peut justifier le montant total des primes versées à Madame ... par le nombre de rencontres auxquelles elle a effectivement participé étant donné que ces primes n'ont pas été exclusivement versées en fonction de la participation effective de la joueuse à des compétitions sportives.

En l'espèce la Commission retient que le club du ...a contrevenu aux dispositions fédérales et plus particulièrement aux Titres VII et VIII des Règlements Généraux.

La Commission considère que le club du ...ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'il a signé, en date du ... 2022, une charte d'engagement du groupement sportif précisant l'ensemble des obligations liées à l'engagement d'une équipe en Championnat de France et au travers de laquelle il s'est engagé à « *respecter les Règlements Fédéraux et la législation en vigueur concernant la rémunération et/ou défraiement des entraîneurs, éducateurs, bénévoles, cadres, joueurs et joueuses des équipes engagées* ». Ainsi, le club ne peut en aucun cas se prévaloir du fait que la joueuse n'a pas obtenu de visa pour ne pas l'avoir déclaré en tant que JIG auprès du service concerné étant donné d'une part que la joueuse a été qualifiée depuis le ... 2022 et que d'autre part le TRH validé le ...2022 fait apparaître un contrat JIG ayant une date de début au ... 2022.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire le club du ... Basket.

En effet, en vertu de leur responsabilité ès-qualité et de leur affiliation à la Fédération Française de Basketball, la Commission rappelle le club du ...et son Président ès-qualité qu'ils sont tenus de veiller à la bonne application et au respect de la réglementation fédérale en toute circonstance. En ce sens, la Commission rappelle que l'article 704.3 des Règlements Généraux FFBB prévoit que « *Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers. Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engagent à respecter le présent règlement* ».

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club du ...(.....) ;
 - o Un retrait de deux (2) points fermes sur le classement 2022/2023 de la Phase 1 du Championnat de Nationale ... (N...), ..., dans lequel l'équipe senior féminine est engagée ;
 - o Un retrait de deux (2) points avec sursis ;
 - o Une amende de ...(...€) euros ferme assortie de ...(...€) euros avec sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club du ...(.....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n° – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Président du ..., régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur ..., vice-président ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

L'article 728 des Règlements Généraux FFBB dispose, pour rappel, que « *Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sauf dans les cas suivants :*

- *Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG (se référer au Titre VIII) ;*
- *Pour les joueurs signataires d'un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l'équipe 2 immédiatement inférieure du club ;*
- *Toutes autres dispositions réglementaires fédérales particulières. »*

Cet article prévoit également que « *La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné. »*

Or, il apparaît que le club du ...aurait consenti, pour la saison 2022/2023, une contrepartie financière pour son joueur Monsieur ...qui évolue en N... et qui n'a pas le statut de JIG-MIG.

En l'occurrence, ledit joueur, qui ne respecte pas les conditions relatives à la définition du JIG, percevrait pour cette saison un salaire annuel de ...€ et bénéficierait de la mise à disposition d'un logement ou de la prise en charge d'un loyer à hauteur de ...€.

Le joueur n'ayant pas été déclaré aux services de la Fédération, le club avait déjà reçu un courrier de relance le ...2022. Néanmoins, Monsieur ...bénéficie d'un contrat JIG.

Le versement de ce salaire, ainsi que le bénéfice d'un avantage en nature pour le joueur qui ne peut être considéré comme JIG, qualifierait la contrepartie financière mentionnée à l'article 728 susvisé, d'une infraction aux règlements fédéraux.

Régulièrement saisie, conformément à l'article1.... du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club du ...et son Président ès-qualité.

Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ...2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de ...et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.4** : qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.22** : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes
- **1.1.40** : qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
- **1.1.41** : qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux ;

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

La Commission de Contrôle de Gestion a été invitée à participer à la séance disciplinaire du ...2023 par un courrier qui lui a été adressé en date du ...2023 et a apporté les observations suivantes :

1. Dans le cadre des demandes de la Commission de Contrôle de Gestion, le ...a validé, **le ... 2022**, son TRH Budget 22/23 dans lequel apparaît 1 JIG (...). Le TRH est accompagné du contrat JIG.

2. Le club a fait l'objet d'une relance par mail le ...2022. Il a déclaré le JIG *via* le formulaire dédiée le ...**2023**. Un mail a été envoyé par le service en charge des JIG le même jour pour leur inscription auprès de la Ligue en vue de la formation à suivre. A ce jour, le joueur a démarré les démarches relatives à la formation du JIG, en ayant passé un entretien avec le référent JIG de la ... le ...2023.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a transmis ses observations écrites.

Il indique en substance que le contrat de Monsieur ...a été déposé en même temps que le contrat des autres JIG du club, mais qu'il y a peut-être « *eu un mauvais enregistrement ou un bug informatique* ». Il précise par ailleurs qu'il n'y avait aucune intention pour le club de masquer le contrat, ce dernier ayant déjà un contrat JIG l'an passé.

Enfin, Monsieur ... indique que dès la réception de la convocation devant la Commission Fédérale de Discipline, la situation a été régularisée.

Aussi, Messieurs ... et ... ont pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du ...2023.

Le club a indiqué qu'il pensait être de bonne foi en ne faisant pas attention au mail de relance de la Fédération au motif où ils étaient sûrs d'avoir correctement déclarés leurs JIG en joignant les contrats à leur TRH. Le club a également précisé que le dossier a été géré par le Président qui n'avait pas la volonté de frauder et qui a simplement commis une erreur.

Le club conclut en sollicitant de la clémence et en précisant que le joueur a commencé sa formation JIG.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club du ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'article 801 des Règlements Généraux prévoit qu'un « *Joueur d'Intérêt Général (JIG) est un joueur/joueuse évoluant dans une division NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3 ou PNM, autorisé par la FFBB à établir un contrat de travail avec son club, dit « contrat JIG » et pouvant à ce titre percevoir une rémunération en contrepartie de son activité sportive professionnelle si, et seulement si, en complément de cette activité, il réalise un quota de Missions d'Intérêt Général (MIG) FFBB.*

Pour être considéré comme JIG, un joueur doit cumulativement :

- *Avoir signé un CDD dit « contrat JIG » avec son club employeur ;*
- *Évoluer dans une des divisions suivantes : NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3, PNM*
- *Suivre la formation des JIG mise en place par la FFBB ;*
- *Réaliser, un quota minimum de MIG au cours d'une saison sportive »*

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club du ...n'a pas déclaré le joueur Monsieur ...en tant que JIG auprès du service en charge du dispositif JIG-MIG avant la validation, le ...2022, du tableau des ressources humaines qui fait apparaître que ce dernier dispose d'un contrat JIG au titre duquel il perçoit un salaire brut annuel de ... et bénéficie de la mise à disposition d'un logement ou de la prise en charge d'un loyer à hauteur de ...€.

Dès lors, la Commission estime que le versement de ce salaire, ainsi que le bénéfice d'un avantage en nature pour le joueur qui ne peut être considérée comme JIG, qualifierait la contrepartie financière mentionnée à l'article 728 susvisé, d'une infraction aux règlements fédéraux. En l'espèce la Commission retient que le club du ...a contrevenu aux dispositions fédérales et plus particulièrement aux Titres VII et VIII des Règlements Généraux.

Cependant, la Commission écarte, d'une part, toute volonté frauduleuse de la part du club et relève, d'autre part, qu'il n'a tiré aucun avantage sportif de cette situation. Elle retient malgré tout une erreur lors de l'enregistrement du joueur en tant que JIG, qui résulte d'un oubli du club, cette négligence ayant conduit à la commission d'une infraction disciplinairement sanctionnable.

En outre, la Commission considère que le club de ...ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'il a signé, en date du ...2022, une charte d'engagement du groupement sportif précisant l'ensemble des obligations liées à l'engagement d'une équipe en Championnat de France et au travers de laquelle il s'est engagé à « *respecter les Règlements Fédéraux et la législation en vigueur concernant la rémunération et/ou défraiement des entraîneurs, éducateurs, bénévoles, cadres, joueurs et joueuses des équipes engagées* ».

Toutefois, la Commission retient la bonne foi du club ...qui a rapidement entamé les démarches pour régulariser la situation de son joueur conformément à la réglementation fédérale.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

En effet, en vertu de leur responsabilité ès-qualité et de leur affiliation à la Fédération Française de Basketball, la Commission rappelle au club de ...et son Président qu'ils sont tenus de veiller à la bonne application et au respect de la réglementation fédérale en toute circonstance. En ce sens, la Commission rappelle que l'article 704.3 des Règlements Généraux FFBB prévoit que « *Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers. Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engagent à respecter le présent règlement* ».

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club du ...(...), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°– 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;
Vu le Règlement des Officiels ;
Vu la Charte Ethique ;
Vu le rapport d’instruction lu en séance ;
Après avoir entendu Monsieur ..., président de ..., régulièrement convoqué ;
Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;
Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

L’article 728 des Règlements Généraux FFBB dispose, pour rappel, que « *Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sauf dans les cas suivants :*

- *Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG (se référer au Titre VIII) ;*
- *Pour les joueurs signataires d’un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l’équipe 2 immédiatement inférieure du club ;*
- *Toutes autres dispositions réglementaires fédérales particulières ».*

Cet article prévoit également que « *La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d’entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné ».*

En l’espèce, il apparait que le club de ... aurait consenti, pour la saison 2022/2023, une contrepartie financière pour la joueuse, ..., qui évolue en N... et qui n’a pas le statut JIG-MIG.

En l’occurrence, ladite joueuse, qui ne respecte pas les conditions relatives à la définition du JIG, percevrait pour cette saison un salaire annuel brut de€ et bénéficierait de la mise à disposition d’un logement ou de la prise en charge d’un loyer à hauteur de€ ainsi que la mise à disposition d’un véhicule pour ...€.

La joueuse n’ayant pas été déclarée aux services de la Fédération, le club avait déjà reçu un courrier de relance le ...et le ...2022. Néanmoins, Mme ... bénéficie d’un contrat JIG.

Le versement de ce salaire, ainsi que le bénéfice d’un avantage en nature pour la joueuse qui ne peut être considérée comme JIG, qualifierait la contrepartie financière mentionnée à l’article 728 susvisé, constitutive d’une infractions aux règlements fédéraux.

Régulièrement saisie, conformément à l’article1.... du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre

du club de ... et son Président ès-qualité. Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ...2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de ...et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.4** : qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.22** : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- **1.1.40** : qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
- **1.1.41** : qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

La Commission de Contrôle de Gestion a été invitée à participer à la séance disciplinaire du ...2023 par un courrier qui lui a été adressé en date du ...2023.

1. Dans le cadre des demandes de la Commission de Contrôle de Gestion, le club de ... a validé, le ...2022, son TRH Budget 22/23 dans lequel apparaît 1 JIG (...). Le TRH est accompagné du contrat JIG.

2. Le club a fait l'objet de 2 relances par mail respectivement les ...et ...2022. Le club a aussitôt répondu au mail du ..., s'interrogeant sur une possible exemption de formation pour les JIG qui l'avaient déjà suivie.

3. Le club a fait l'objet d'un rappel par le référent JIG de la Ligue le ...2023, afin de fixer les entretiens obligatoires à la formation JIG

4. Le ... 2023, le club précise que ... a quitté le club le ... 2023. Une convention de rupture amiable a été transmise pour justificatif.

5. Le club comptabilisait des JIG en 2019/20 ainsi qu'en 2020/21. Le format de la formation JIG a été profondément revu en 2021/22 ; saison au cours de laquelle ...évoluait en Ligue ..., division au sein de laquelle le dispositif JIG-MIG n'est pas applicable.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a transmis ses observations écrites :

Dans le cadre de la gestion des contrats JIG, nous avons été particulièrement défailants pour ce qui est de la déclaration :

- Ce n'est qu'après plusieurs rappels de Mr ...que nous avons déclarés nos contrats JIG sur la plateforme.
- Nous avons fait cette déclaration après le départ (ou au moment du départ) de Me ... pour raisons personnelles.

- Nous n'avons donc pas jugé nécessaire de la déclarer puisqu'elle ne faisait plus partie de l'effectif et qu'elle avait quitté le territoire nationale.
- Mais dans un autre dossier nous avons fourni à la CCG un tableau TRH ou apparaissait Me ..., car elle a bien été rémunérée.
- C'est donc à ce titre que la CCG a repéré une anomalie dans notre dossier.
- Nous sommes désolés de cette erreur (si cela en est une).

Par ailleurs, Monsieur ... a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du ...2023. Il indique ainsi :

- Le club a mis du temps à déclarer ses joueuses JIG.
- Il n'a jamais eu la volonté de cacher le contrat de sa joueuse rentrée aux Etats-Unis.
- Il a omis de la déclarer à cause de son départ.
- L'an passé, son équipe était engagée en LF... , il n'avait aucune JIG.
- Il s'agit d'une erreur administrative et non pas d'une fraude.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'article 801 des Règlements Généraux prévoit qu'un « *Joueur d'Intérêt Général (JIG) est un joueur/joueuse évoluant dans une division NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3 ou PNM, autorisé par la FFBB à établir un contrat de travail avec son club, dit « contrat JIG » et pouvant à ce titre percevoir une rémunération en contrepartie de son activité sportive professionnelle si, et seulement si, en complément de cette activité, il réalise un quota de Missions d'Intérêt Général (MIG) FFBB.*

Pour être considéré comme JIG, un joueur doit cumulativement :

- Avoir signé un CDD dit « contrat JIG » avec son club employeur ;
- Evoluer dans une des divisions suivantes : NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3, PNM
- Suivre la formation des JIG mise en place par la FFBB ;
- Réaliser, un quota minimum de MIG au cours d'une saison sportive »

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club de ... n'a pas déclaré la joueuse ... en tant que JIG auprès du service en charge du dispositif JIG-MIG avant la validation, le ...2022, du tableau des ressources humaines, qui fait apparaître que cette dernière dispose d'un contrat JIG au titre duquel elle percevrait un salaire annuel de€ et bénéficierait de la mise à disposition d'un logement ou de la prise en charge d'un loyer à hauteur de€ ainsi que la mise à disposition d'un véhicule pour ...€.

D'une part, la Commission retient que le club de ... a consenti, pour la saison 2022/2023, une contrepartie financière pour la joueuse, ..., qui a évolué en Championnat de Nationale ... sans avoir le statut de Joueuse d'Intérêt Général (JIG). D'autre part, la Commission estime que le versement de ce salaire, ainsi que le bénéfice d'un avantage en nature pour la joueuse qui ne peut être considérée comme JIG, qualifie la contrepartie financière mentionnée à l'article 728 susvisé, constitutive d'une infraction aux règlements fédéraux.

En l'espèce, la Commission retient que le club de de ... a contrevenu aux dispositions fédérales et plus particulièrement aux Titres VII et VIII des Règlements Généraux.

La Commission considère que le club de ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'il a signé, en date du ... 2022, une charte d'engagement du groupement sportif précisant l'ensemble des obligations liées à l'engagement d'une équipe en Championnat de France et au travers de laquelle il s'est engagé à « *respecter les Règlements Fédéraux et la législation en vigueur concernant la rémunération et/ou défraiement des entraîneurs, éducateurs, bénévoles, cadres, joueurs et joueuses des équipes engagées* ». Ainsi, le club ne peut se prévaloir du fait que la joueuse ait quitté le club pour ne pas l'avoir déclarée étant donné qu'elle était encore présente lors de la validation du tableau des ressources humaines.

Cependant, la Commission écarte toute volonté frauduleuse du club et reconnaît que l'absence de déclaration du contrat en cause résulte davantage d'une négligence administrative que d'une intention de tricher. Par ailleurs, elle relève que le club n'a bénéficié d'aucun avantage sportif dans le cadre de son manquement.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

En effet, en vertu de leur responsabilité ès-qualité et de leur affiliation à la Fédération Française de Basketball, la Commission rappelle au club de ... et son Président qu'ils sont tenus de veiller à la bonne application et au respect de la réglementation fédérale en toute circonstance. En ce sens, la Commission rappelle que l'article 704.3 des Règlements Généraux FFBB prévoit que « *Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers. Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engagent à respecter le présent règlement* ».

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de ... (...), une amende de cinq cents euros (...€) avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de ... (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n° – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Monsieur ...et Monsieur ..., représentants de l'association... régulièrement convoquée ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

L'article 728 des Règlements Généraux FFBB dispose, pour rappel, que « *Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sauf dans les cas suivants :*

- *Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG (se référer au Titre VIII) ;*
- *Pour les joueurs signataires d'un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l'équipe 2 immédiatement inférieure du club ;*
- *Toutes autres dispositions réglementaires fédérales particulières ».*

Cet article prévoit également que « *La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné ».*

En l'espèce, le club de (.....) aurait consenti, pour cette saison 2022/2023, une contrepartie financière pour une joueuse qui évolue en Nationale ... et qui n'a pas le statut JIG-MIG ; ce statut étant défini à l'article 801 des Règlements Généraux FFBB.

En l'occurrence, pour cette saison 2022/2023, la joueuse, Madame ..., qui ne respecte pas les conditions relatives à la définition du JIG, percevrait un salaire brut annuel de ...€ et bénéficierait de la mise à disposition d'un logement (avantage en nature) ou de la prise en charge d'un loyer (avantage en espèce) à hauteur de ... €.

Le versement de ce salaire, ainsi que le bénéfice d'un avantage en nature pour la joueuse qui ne peut être considérée comme JIG, qualifierait la contrepartie financière mentionnée à l'article 728 susvisé, d'une infraction aux règlements fédéraux.

Régulièrement saisie, conformément à l'article1.... du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club de et son Président ès-qualité. Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Le club mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ...2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de1 et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.4** : qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.22** : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- **1.1.40** : qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
- **1.1.41** : qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

La Commission de Contrôle de Gestion qui a été invitée à participer à la séance disciplinaire du ...2023 par un courrier qui lui a été adressé en date du ...2023, a apporté les informations suivantes :

1. Dans le cadre des demandes de la Commission de Contrôle de Gestion,1 (.....1) a validé, le ...2022, son TRH Budget 22/23 dans lequel apparaît 1 joueuse avec un CDD (...). Le TRH n'était pas accompagné du contrat.

2. Dans un mail du ...2022, le club a indiqué avoir « *fait une erreur de saisie sur FBI lors de l'enregistrement des contrats JIG* ». En revanche, toutes les autres joueuses avec un contrat ont été renseignées en tant que joueuses professionnelles titulaires d'un contrat JIG. Leurs contrats ont été communiqués par mail le 19 octobre 2022, à l'exception de celui de

3. Le club comptabilise au moins 1 JIG depuis 2019/20. De son côté, ... est sous contrat JIG depuis la saison 2020/21. Il s'agit de sa 3^{ème} saison sous ce type de contrat. Si la formation JIG a été annulée en 2020/21 en raison de la pandémie liée au Covid, la joueuse a effectivement participé à l'entretien obligatoire de la formation en 2021/22, avec le référent JIG. Pour cette saison 2022/23, l'entretien a été prévu le ...2023 à

Dans le cadre de l'étude du dossier, le club de et son Président ès-qualité ont notamment été invité à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ..., directeur des ressources humaines au sein du club, a transmis ses observations écrites dans lesquelles il fait valoir les éléments suivants :

1. Il y a eu une incohérence sur la saisie du dossier JIG d'une de nos joueuses ..., il s'agit simplement d'une erreur de saisie lors de l'enregistrement des informations CCG sur le site FBI.

2. Cette joueuse était déjà sous contrat JIG sur les 2 dernières saisons et enregistrée comme telle auprès de la FFBB. (*Pour preuve nous vous joignons le contrat JIG 2022-2023 de Madame ..., la DPAE certifiant qu'elle a bien été enregistrée auprès de l'URSSAF à compter du ... en tant que salariée du club*).

3. Lors de la venue des responsables régionaux des contrats JIG, le club avait mis sur la liste des joueuses à recevoir Madame Un mail a également été adressé à Messieurs ... de la FFBB et ...de la Ligue Régionale de ..., leur demandant l'accès au module CCG afin de rectifier cette erreur.

Par ailleurs, le club de l'... ..., dûment représenté par Messieurs ..., ... et ..., a participé à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline en visioconférence le ...2023.

Les représentants du club indiquent ainsi que ce dossier disciplinaire fait suite à une réelle erreur humaine de saisie. En effet, la joueuse en cause, Madame ... a été déclarée en temps et en heure aux services de l'URSSAF.

Au sein du club, il n'y a jamais eu aucun doute sur le fait que Madame ... pouvait être JIG ou non, car elle a ce contrat depuis 3 saisons, elle était listée au sein des JIG et son entretien avait été programmée par le club.

Le club reconnaît enfin qu'il a commis une erreur en précisant que pour l'avenir un double contrôle sera mis en place.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'article 801 des Règlements Généraux prévoit qu'un « *Joueur d'Intérêt Général (JIG) est un joueur/joueuse évoluant dans une division NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3 ou PNM, autorisé par la FFBB à établir un contrat de travail avec son club, dit « contrat JIG » et pouvant à ce titre percevoir une rémunération en contrepartie de son activité sportive professionnelle si, et seulement si, en complément de cette activité, il réalise un quota de Missions d'Intérêt Général (MIG) FFBB.*

Pour être considéré comme JIG, un joueur doit cumulativement :

- Avoir signé un CDD dit « contrat JIG » avec son club employeur ;
- Evoluer dans une des divisions suivantes : NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3, PNM
- Suivre la formation des JIG mise en place par la FFBB ;
- Réaliser, un quota minimum de MIG au cours d'une saison sportive »

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club de1 n'a pas déclaré la joueuse ... en tant que JIG auprès du service en charge du dispositif JIG-MIG avant la validation, le ...2022, du tableau des ressources humaines qui fait apparaître que cette dernière dispose d'un contrat JIG au titre duquel elle perçoit un salaire brut annuel de ...€ et bénéficie de la mise à disposition d'un logement (avantage en nature) ou de la prise en charge d'un loyer (avantage en espèce) à hauteur de ... €.

Dès lors, la Commission estime que le versement de ce salaire, ainsi que le bénéfice d'un avantage en nature pour la joueuse qui ne peut être considérée comme JIG, qualifierait la contrepartie financière mentionnée à l'article 728 susvisé, d'une infraction aux règlements fédéraux.

Cependant, la Commission écarte, d'une part, toute volonté frauduleuse de la part du club et relève, d'autre part, qu'il n'a tiré aucun avantage sportif de cette situation. Elle retient toutefois une erreur de

saisie lors de l'enregistrement du tableau des ressources humaines par le club, cette négligence ayant conduit à la commission d'une infraction disciplinairement sanctionnable.

La Commission considère en ce sens que, sans remettre en cause sa bonne foi, le club de l'... ..1 ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'il a signé, en date du ... 2022, une charte d'engagement du groupement sportif précisant l'ensemble des obligations liées à l'engagement d'une équipe en Championnat de France et au travers de laquelle il s'est engagé à « *respecter les Règlements Fédéraux et la législation en vigueur concernant la rémunération et/ou défraiement des entraîneurs, éducateurs, bénévoles, cadres, joueurs et joueuses des équipes engagées* ».

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

En effet, en vertu de leur responsabilité ès-qualité et de leur affiliation à la Fédération Française de Basketball, la Commission rappelle au club de et son Président qu'ils sont tenus de veiller à la bonne application et au respect de la réglementation fédérale en toute circonstance. En ce sens, la Commission rappelle que l'article 704.3 des Règlements Généraux FFBB prévoit que « *Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers. Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engagent à respecter le présent règlement* ».

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de (.....), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de1 (.....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°...– 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Président du club de ..., règlement convoqué, accompagné de Madame ..., Responsable Commission Technique, Madame ..., Secrétaire adjointe et Monsieur ..., Responsable Commission Partenaires ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

L’article 728 des Règlements Généraux de la FFBB dispose que « *Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sauf dans les cas suivants :*

- *Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition de la JIG (se référer au Titre VIII) ;*
- *Pour les joueurs signataire d’un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne - figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l’équipe 2 immédiatement inférieure du club ;*
- *Toutes autres dispositions règlementaires fédérales particulières ».*

Cet article prévoit également que « *La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d’entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné ».*

En l’espèce, le club ... aurait consenti, pour cette saison 2022/2023, une contrepartie financière pour un de ses joueurs qui évolue en Nationale ... et qui n’a pas le statut JIG-MIG, ce statut étant défini à l’article 801 des Règlements Généraux FFBB.

En l’occurrence, pour cette saison 2022/2023, le joueur ..., qui ne respecte pas les conditions relatives à la définition du JIG, percevrait un salaire annuel de ...€. Néanmoins, le joueur est titulaire d’un contrat à durée déterminée spécifique de joueur professionnel.

Le versement de ce salaire, pour ce joueur qui ne peut être considéré comme JIG, caractériserait une contrepartie financière mentionnée à l’article 728 et serait constitutif d’une infraction aux règlement fédéraux.

Régulièrement saisie, conformément à l’article1.... du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre du club ... et son Président ès-qualité. Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l’étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ...2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.4** : qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.22** : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes
- **1.1.40** : qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
- **1.1.41** : qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

La Commission de Contrôle de Gestion qui a été invitée à participer à la séance disciplinaire du ...2023 par un courriel électronique qui lui a été adressé en date du ...2023 a transmis les informations suivantes :

1. Dans le cadre des demandes de la Commission de Contrôle de Gestion, le club ... a validé, le ...2022, son TRH Budget 22/23 dans lequel apparaît 1 joueur avec un CDD (...). Le TRH était accompagné du contrat.

2. Le club n'a pas procédé à la déclaration du joueur en tant que JIG, via le formulaire dédié. Toutefois, il est titulaire d'un contrat à durée déterminée spécifique de joueur professionnel.

Dans le cadre de l'étude du dossier, le club de ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, le club a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises en date du ...2023.

Monsieur ..., Président du club, a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du ...2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. En fin de saison 2021/2022, le club a fait face à 5 départs (dont 3 postes intérieurs) sur les ... joueurs composants l'équipe N.... Durant toute l'intersaison, le club a travaillé sur le recrutement d'un nouveau coach, de nouveaux joueurs mais aussi d'un salarié supplémentaire ainsi qu'une alternante en communication.

2. Face aux difficultés rencontrées et dans l'urgence de la situation – le début de saison approchant - le club a décidé d'engager ... qui souhaitait revenir dans la région suite à un passage à ... quelques années plus tôt. Ainsi il a été décidé d'établir un contrat de travail au joueur.

3. Il s'agissait du premier contrat conclu par le club et ils ne connaissaient pas le contrat JIG. Les joueurs du club ne sont pas rémunérés et ne touchent aucune prime. Il s'agit d'un club familial ayant pour volonté de jouer avec des joueurs locaux.

4. Le club a agi ainsi dans une logique de bienveillance à l'égard du joueur et de sa famille, mais aussi dans le but d'une totale transparence vis-à-vis de la mairie de ..., de l'Urssaf, de ses partenaires, des membres du bureau et enfin des joueurs de l'équipe N....

5. Le contrat de travail du joueur ... a été envoyé à la FFBB début septembre 2022 pour la validation de sa mutation et a aussi été transmis à l'antenne ... qui établit mensuellement les bulletins de paie de des salariés et qui n'a jamais alerté le club sur un quelconque non-respect de la réglementation.

Le club n'a en aucun cas voulu frauder ou tricher, mais a joué la transparence et agi afin d'être dans les règles pour ne pas pénaliser l'association. Ils auraient dû prendre attache auprès des services de la Fédération afin de s'informer.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'article 801 des Règlements Généraux prévoit qu'un « *Joueur d'Intérêt Général (JIG) est un joueur/joueuse évoluant dans une division NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3 ou PNM, autorisé par la FFBB à établir un contrat de travail avec son club, dit « contrat JIG » et pouvant à ce titre percevoir une rémunération en contrepartie de son activité sportive professionnelle si, et seulement si, en complément de cette activité, il réalise un quota de Missions d'Intérêt Général (MIG) FFBB.*

Pour être considéré comme JIG, un joueur doit cumulativement :

- *Avoir signé un CDD dit « contrat JIG » avec son club employeur ;*
- *Evoluer dans une des divisions suivantes : NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3, PNM*
- *Suivre la formation des JIG mise en place par la FFBB ;*
- *Réaliser, un quota minimum de MIG au cours d'une saison sportive »*

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club ... a conclu un contrat de travail avec Monsieur ... sans recourir au contrat JIG, et lui a accordé un salaire annuel d'un montant de ...euros pour la saison 2022/2023.

D'une part, la Commission retient que le club ... a consenti, pour la présente saison sportive, une contrepartie financière pour un de ses joueurs, pour la pratique du Basket en Championnat de Nationale ... (N...) alors même qu'il n'a en l'état pas le statut de Joueur d'Intérêt Général (JIG). D'autre part, la Commission estime que le versement de ce salaire à ce joueur, qui ne peut être considéré comme JIG,

qualifie une contrepartie financière mentionnée à l'article 728 des Règlements Généraux de la Fédération, constitutive d'une infraction aux règlements fédéraux.

En l'espèce, la Commission retient que le club de ... a contrevenu aux dispositions fédérales et plus particulièrement aux Titres VII et VIII des Règlements Généraux.

La Commission considère en outre, que le club de ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus, étant donné qu'il a signé, en date du ...2022, une charte d'engagement du groupement sportif précisant l'ensemble des obligations liées à l'engagement d'une équipe en Championnat de France et au travers de laquelle il s'est engagé à « *respecter les Règlements Fédéraux et la législation en vigueur concernant la rémunération et/ou défraiement des entraîneurs, éducateurs, bénévoles, cadres, joueurs et joueuses des équipes engagées* ». Ainsi, le club ne peut se prévaloir d'une méconnaissance de la réglementation applicable, ou du fait qu'il s'agisse du premier contrat qu'il signe, d'autant plus qu'il avait la possibilité de prendre attache auprès de la Fédération afin de se renseigner.

Si la Commission constate que le club, une fois pleinement informé de son erreur, n'a pas procédé à une régularisation, elle retient que ce dernier n'a pas agi dans le but de ne pas aggraver la situation et écarte ainsi toute volonté frauduleuse et avantage sportif dont le club aurait pu bénéficier.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

En effet, en vertu de leur responsabilité ès-qualité et de leur affiliation à la Fédération Française de Basketball, la Commission rappelle au club de ... et son Président qu'ils sont tenus de veiller à la bonne application et au respect de la réglementation fédérale en toute circonstance. En ce sens, la Commission rappelle que l'article 704.3 des Règlements Généraux FFBB prévoit que « *Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers. Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engager à respecter le présent règlement* ».

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club ... (...), une amende de ...(€) euros ferme assortie de ...(€) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité ... (...).

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

Dossier n°– 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;
Vu le Règlement des Officiels ;
Vu la Charte Ethique ;
Vu le rapport d’instruction lu en séance ;
Après avoir entendu Monsieur ..., Président du ..., régulièrement convoqué ;
Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;
Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

L’article 728 des Règlements Généraux de la FFBB dispose que « *Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sauf dans les cas suivants :*
- *Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition de la JIG (se référer au Titre VIII) ;*
- *Pour les joueurs signataire d’un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l’équipe 2 immédiatement inférieure du club ;*
- *Toutes autres dispositions réglementaires fédérales particulières ».*

Cet article prévoit également que « *La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d’entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné ».*

En l’espèce le club Le ... aurait consenti, pour cette saison 2022/2023, une contrepartie financière pour un de ses joueurs qui évolue en Nationale ... et qui n’a pas le statut JIG-MIG ; ce statut étant défini à l’article 801 des Règlements Généraux FFBB.

En l’occurrence, pour cette saison 2022/2023, Monsieur ..., qui ne respecte pas les conditions relatives à la définition du JIG, percevrait un salaire annuel de euros. Dès lors, le versement de ce salaire, pour le joueur qui ne peut être considéré comme JIG, caractériserait une contrepartie financière mentionnée à l’article 728 et serait constitutif d’une infraction aux règlement fédéraux.

Régulièrement saisie, conformément à l’article1.... du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre du club Le ... et son Président ès-qualité. Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l’étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du ...2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club Le ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.4** : qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.22** : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes
- **1.1.40** : qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
- **1.1.41** : qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux ;

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

La Commission de contrôle de Gestion qui a été invitée à participer à la séance disciplinaire du ...2023 par un courrier qui lui a été adressé en date du ...2023, a transmis les informations suivantes :

- 1.** Dans le cadre des demandes de la Commission de Contrôle de Gestion, le ... a validé, **le ...2022**, son Tableau des Ressources Humaines 22/23 dans lequel apparaît qu'un (1) joueur, Monsieur ..., percevant un salaire sans avoir de contrat ;
- 2.** Dans sa déclaration JIG réalisée en août 2022, le club n'a pas inscrit le joueur en tant que JIG. A ce jour, il n'a pas été déclaré au service en charge du dispositif JIG-MIG.
- 3.** Le club comptabilise au moins 1 JIG depuis la saison 2019/20, alors même que le club évoluait en Nationale Masculine 2, division au sein de laquelle le dispositif JIG-MIG n'est pas obligatoire pour rémunérer un joueur en contrepartie de la pratique du basket.

Dans le cadre de l'étude du dossier, le club du ... sous couvert de son Président ès-qualité a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ...a transmis ses observations écrites dans lesquelles il fait valoir les éléments suivants :

- 1.** Jusqu'à présent le joueur ..., a en effet été déclaré par le club avec des fiches de paie sur l'assiette forfaitaire. Le club a toujours eu des JIG depuis qu'il évolue en N... et cela est toujours le cas en N...
- 2.** Après avoir eu contact avec le Contrôle de Gestion, et afin de régulariser au plus vite la situation de monsieur ..., ils ont conclu un contrat JIG avec lui afin d'être en règle.
- 3.** Le club a une forte augmentation de licenciés grâce à la vitrine de l'équipe de N... qui est actuellement classé première de son championnat et qui a un projet de remontée en N.... Il serait préjudiciable que le club subisse des pénalités sportives et financières étant donné que le budget est très serré.
- 4.** Il regrette que le contrôle de gestion ne l'ai pas prévenu « *afin de régulariser cette situation qui m'empêche de dormir* » avant une citation devant la Commission de Discipline et tient à présenter toutes ses excuses à la Commission.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club du ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'article 801 des Règlements Généraux prévoit qu'un « *Joueur d'Intérêt Général (JIG) est un joueur/joueuse évoluant dans une division NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3 ou PNM, autorisé par la FFBB à établir un contrat de travail avec son club, dit « contrat JIG » et pouvant à ce titre percevoir une rémunération en contrepartie de son activité sportive professionnelle si, et seulement si, en complément de cette activité, il réalise un quota de Missions d'Intérêt Général (MIG) FFBB.*

Pour être considéré comme JIG, un joueur doit cumulativement :

- *Avoir signé un CDD dit « contrat JIG » avec son club employeur ;*
- *Évoluer dans une des divisions suivantes : NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3, PNM*
- *Suivre la formation des JIG mise en place par la FFBB ;*
- *Réaliser, un quota minimum de MIG au cours d'une saison sportive »*

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club du ... a consenti, pour la présente saison sportive, une contrepartie financière pour un (1) de ses joueurs qui évolue en Nationale ... alors même qu'il ne dispose pas du statut de Joueur d'Intérêts Général (JIG).

Le Tableau des Ressources Humaines (TRH) validé en date du ...2022 par le club du ... fait apparaître que le joueur, Monsieur ..., perçoit un salaire annuel de ... € alors qu'il n'a signé aucun contrat JIG et que le club ne l'a pas déclaré en tant que tel auprès du service en charge du dispositif JIG-MIG. Dès lors, la Commission estime que le versement de ce salaire pour le joueur qui ne peut être considéré comme JIG caractérise une contrepartie financière mentionnée à l'article 728 des Règlements Généraux, ce qui est constitutif d'une infraction aux règlements fédéraux.

La Commission considère que le club du ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'il a signé, en date du 21 ... 2022, une charte d'engagement du groupement sportif précisant l'ensemble des obligations liées à l'engagement d'une équipe en Championnat de France et au travers de laquelle il s'est engagé à « *respecter les Règlements Fédéraux et la législation en vigueur concernant la rémunération et/ou défraiement des entraîneurs, éducateurs, bénévoles, cadres, joueurs et joueuses des équipes engagées* ». Ainsi, le club ne peut se prévaloir d'une méconnaissance de la réglementation applicable d'autant plus qu'il a réalisé en août 2022 une déclaration JIG pour d'autres joueurs de son équipe N....

Par ailleurs, connaissant la réglementation des JIG, la Commission estime que la démarche du club quant à l'absence de déclaration de Monsieur ... en tant que JIG auprès du service concerné relève d'un caractère frauduleux qui a indéniablement permis au club de bénéficier d'un avantage sportif qu'il n'aurait pas dû obtenir, de nature à remettre en cause l'équité sportive entre les autres clubs de la division, ce qui est constitutif de facteurs aggravants.

En effet, la Commission retient que la participation du joueur à ... rencontres de Championnat de France de N..., à la date de la séance disciplinaire, contre rémunération alors même que ce dernier n'a pas été déclaré en tant que JIG n'est pas anodine et a indéniablement procuré au club ... un avantage sportif. Il est retenu que la présence de Monsieur ... au sein du club est liée à l'obtention d'une rémunération

en contrepartie de son activité de joueur. Au surplus, la Commission estime que sans cette contrepartie financière, le club n'aurait pas pu compter sur le joueur au sein de son effectif.

Par conséquent, la Commission retient que le club du ... a volontairement et délibérément contrevenu aux dispositions fédérales et notamment aux Titres VII et VIII des Règlements Généraux.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club du ...

En vertu de leur responsabilité ès-qualité et de leur affiliation à la Fédération Française de Basketball, la Commission rappelle au club du ... et son Président qu'ils sont tenus de veiller à la bonne application et au respect de la réglementation fédérale en toute circonstance. En ce sens, la Commission rappelle que l'article 704.3 des Règlements Généraux FFBB prévoit que « *Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers. Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engagent à respecter le présent règlement* ».

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club du ... (...) :
 - o Une amende de ...(...€) euros ferme assortie de ...(...€) avec sursis ;
 - o Un retrait de trois (3) points fermes sur le classement 2022/2023 de la Phase 1 du Championnat de Nationale ... (N...), ..., dans lequel l'équipe senior masculine est engagée ;
 - o Un retrait de trois (3) points avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club du ... (...).

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Président ..., régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

L'article 728 des Règlements Généraux FFBB dispose, pour rappel, que « *Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sauf dans les cas suivants :*

- *Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG (se référer au Titre VIII) ;*
- *Pour les joueurs signataires d'un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l'équipe 2 immédiatement inférieure du club ;*
- *Toutes autres dispositions réglementaires fédérales particulières ».*

Cet article prévoit également que « *La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné ».*

En l'espèce, il apparaît que le club ... aurait consenti, pour la saison 2022/2023, une contrepartie financière pour un de ses joueurs qui évolue en Nationale ... et qui n'a pas le statut JIG-MIG. En effet, Monsieur ..., qui ne respecte pas les conditions relatives à la définition du JIG, percevrait un salaire annuel de ...€ et bénéficierait de la mise à disposition d'un logement ou de la prise en charge d'un loyer à hauteur de ...€.

Le joueur n'ayant pas été déclaré aux services de la Fédération, le club avait déjà reçu un courrier de relance le ...et le ...2022. Néanmoins, Monsieur ...bénéficie d'un contrat JIG.

Le versement de ce salaire, ainsi que le bénéfice d'un avantage en nature pour le joueur qui ne peut être considéré comme JIG, caractériseraient la contrepartie financière mentionnée à l'article 728 susvisé, et seraient constitutifs d'une infraction aux règlements fédéraux.

Régulièrement saisie, conformément à l'article1.... du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité. Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ...2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.4** : qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.22** : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes
- **1.1.40** : qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
- **1.1.41** : qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux ;

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

La Commission de contrôle de Gestion qui a été invitée à participer à la séance disciplinaire du ...2023 par un courrier qui lui a été adressé en date du ...2023, a transmis les informations suivantes :

- 1.** Dans le cadre des demandes de la Commission de Contrôle de Gestion, le ... a validé, **le ... 2022**, son TRH Budget 22/23 dans lequel apparaît 1 joueur avec un contrat JIG (...). Le TRH était accompagné d'un contrat.
- 2.** Le club a fait l'objet de 2 relances par mail pour l'inscription, respectivement les ...et ...2022. Le février, le club indique que le joueur a quitté le club après 2 mois.
- 3.** Le club comptabilise au moins 1 JIG depuis la saison 2021/22.

Dans le cadre de l'étude du dossier, le club de ... sous couvert de son Président ès-qualité a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a transmis ses observations écrites, dans il indique que Monsieur ... a quitté le club en date du ...2022.

Ayant également participé à la séance disciplinaire par visioconférence, Monsieur ... indique également que :

- 1.** Monsieur ...est arrivé au club avec une blessure aux croisés datant d'un an et demi. Cette blessure lui a occasionné des kystes sur les muscles, l'empêchant d'avoir une pratique sportive, c'est pourquoi à partir de début octobre, ils ont commencé à discuter d'un départ. Les informations transmises sur le joueur au moment de son recrutement n'étaient pas sincères et honnêtes.
- 2.** Monsieur ...a touché deux mois de salaires avec, en contrepartie, des heures d'entraînement pour l'école de basket, comme tous les contrats JIG du club.
- 3.** Pendant le premier mois, Monsieur ...n'a pas eu de logement, car le logement en question ne répondait pas aux conditions de salubrité. Ainsi, il a habité chez lui, puis a pris une colocation pour le mois
- 4.** Monsieur ... connaissait les informations relatives au contrat JIG puisqu'il y en a deux autres au sein du club. Cependant, ils n'ont pas eu le temps d'inscrire Monsieur ...à cause de sa blessure.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du

présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'article 801 des Règlements Généraux prévoit qu'un « *Joueur d'Intérêt Général (JIG) est un joueur/joueuse évoluant dans une division NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3 ou PNM, autorisé par la FFBB à établir un contrat de travail avec son club, dit « contrat JIG » et pouvant à ce titre percevoir une rémunération en contrepartie de son activité sportive professionnelle si, et seulement si, en complément de cette activité, il réalise un quota de Missions d'Intérêt Général (MIG) FFBB.*

Pour être considéré comme JIG, un joueur doit cumulativement :

- *Avoir signé un CDD dit « contrat JIG » avec son club employeur ;*
- *Évoluer dans une des divisions suivantes : NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3, PNM*
- *Suivre la formation des JIG mise en place par la FFBB ;*
- *Réaliser, un quota minimum de MIG au cours d'une saison sportive »*

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club de ... n'a pas déclaré le joueur ... en tant que JIG auprès du service en charge du dispositif JIG-MIG alors même que le tableau des ressources humaines, validé par le club le ... 2022, fait apparaître que le joueur dispose d'un contrat JIG au titre duquel il percevait un salaire annuel de ...€ et bénéficiait de la mise à disposition d'un logement ou de la prise en charge d'un loyer à hauteur de ...€.

La Commission estime que le club de ... a consenti, pour la présente saison sportive, une contrepartie financière à Monsieur ... qui a évolué Nationale ... alors même qu'il ne dispose pas du statut de Joueur d'Intérêt Général (JIG).

En outre, si pour la saison 2022/2023, le Tableau des Ressources Humaines, validé le ... 2022 par le club, soit avant le départ du joueur, reste en l'état un document prévisionnel, la Commission estime pour autant qu'il s'agit d'un document qui engage le club auprès de la FFBB qui doit donc être respecté.

Dès lors, la Commission estime que le versement de ce salaire, ainsi que le bénéfice d'un avantage en nature, pour ce joueur, qui ne peut être considéré comme JIG, qualifie la contrepartie financière mentionnée à l'article 728, constitutive d'une infraction aux règlements fédéraux. En l'espèce la Commission retient que le club de ... a contrevenu aux dispositions fédérales et plus particulièrement aux Titres VII et VIII des Règlements Généraux.

Cependant la Commission écarte toute volonté frauduleuse et tout avantage sportif dont le club aurait pu bénéficier et retient l'honnêteté et la transparence de Monsieur

La Commission considère que le club de ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'il a signé, en date du ...2022, une charte d'engagement du groupement sportif précisant l'ensemble des obligations liées à l'engagement d'une équipe en Championnat de France et au travers de laquelle il s'est engagé à « *respecter les Règlements Fédéraux et la législation en vigueur concernant la rémunération et/ou défraiement des entraîneurs, éducateurs, bénévoles, cadres, joueurs et joueuses des équipes engagées* ». Ainsi, le club ne peut se prévaloir d'une méconnaissance de la réglementation applicable, d'autant plus qu'il a été relancé à deux reprises par le service en charge des JIG-MIG, et du fait que le joueur a quitté le club pour ne pas l'avoir déclaré en tant que JIG étant donné qu'il a validé son TRH le ... 2022, soit avant le départ du joueur.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

En vertu de leur responsabilité ès-qualité et de leur affiliation à la Fédération Française de Basketball, la Commission rappelle au club de ... et son Président qu'ils sont tenus de veiller à la bonne application et au respect de la réglementation fédérale en toute circonstance. En ce sens, la Commission rappelle que l'article 704.3 des Règlements Généraux FFBB prévoit que « *Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers. Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engagent à respecter le présent règlement* ».

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de ... (BRE0029023), une amende de cinq cents (...€) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de ... (BRE0029023).

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.